

GE_GERICHTE C/19609/2015 vom 31. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19609_2015

FR: GE_GERICHTE C/19609/2015 du 31 mars 2016

IT: GE_GERICHTE C/19609/2015 del 31 marzo 2016

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE; CONTRAT DE TRAVAIL ; MENACE(EN GÉNÉRAL) | CC.28; CO.321

Erwägungen

E. 1

er septembre 2015, adressé plus d'une année après les autres et alors que des procédures judiciaires étaient déjà en cours démontrant, à son sens, un risque élevé de réitération. S'il apparaît que la démarche d'août 2014 comportait des termes à tout le moins exagérés, ce dont ne disconviennent au demeurant pas les intimées, il n'en va pas de même du courrier du 1^{er} septembre 2015. Celui-ci, adressé non pas directement à la société tierce, mais à l'avocat de celle-ci, fait état des procédures en cours et à venir, lesquelles induisent par nature le reproche d'une violation de droits. Cet envoi n'est donc en rien comparable à ceux de juin et août 2014, de sorte qu'il n'est, en l'absence d'autre élément, pas de nature à rendre vraisemblable le risque d'une atteinte causant un préjudice irréparable et partant de la nécessité d'une protection urgente. Les premiers juges ont ainsi à bon droit retenu que lesdites conditions n'étaient pas réalisées; il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant les autres conditions de l'art. 261 CPC ni la question de la formulation des conclusions de la requête de mesures provisionnelles. La décision attaquée sera dès lors confirmée. 5. Il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).!endif]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 11 avril 2016 par A._____ SA à l'encontre de la décision JTPH/138/2016 du 31 mars 2016 du Tribunal des prud'hommes dans la cause C/19609/2015. Au fond : Confirme cette décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.